

# Présentation des arrêtés d'application de la Charte portant déconcentration

\*\*\*

Réunion du 19 juillet 2016

---

## **I. Une réflexion menée en étroite concertation avec les ministères**

La DGAFP a constitué un groupe de travail avec l'ensemble des ministères gérant des agents affectés dans le périmètre de l'administration territoriale de l'Etat, qui a donné lieu à des réunions et des échanges bilatéraux pour parvenir à établir une maquette stabilisée.

Les deux arrêtés ont été élaborés avec les ministères relevant du périmètre de l'administration territoriale de l'Etat :

- le ministère de l'agriculture,
- le ministère de la culture,
- le ministère de l'économie,
- le ministère de l'environnement,
- le ministère de l'intérieur,
- les ministères sociaux,
- les services du premier ministre.

## **II. Arrêté portant déconcentration juridique :**

**L'arrêté met en œuvre le II de l'article 12 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.**

- **Objet de l'arrêté :**

- Ce texte ne concerne **que les actes de gestion de proximité non soumis à CAP**. Il convient de noter que **tous les actes de gestion** prévus par l'arrêté sont **d'ores et déjà déconcentrés par au moins un des ministères** dans leurs textes actuellement en vigueur portant déconcentration.
- Suite aux nombreux échanges avec les ministères, la base d'actes proposés a été toilettée : certains actes de gestion ne nécessitant pas la consultation préalable de la CAP n'ont pas été inscrits, un pilotage centralisé ayant été justifiés. Pour autant, certains ministères ont fait le choix de déconcentrer la gestion d'actes non retenus dans ce socle commun, le projet d'arrêté entérinant des dispositions déjà en vigueur.
- Sont concernés la plupart des corps de fonctionnaires et les agents contractuels affectés dans les directions régionales, les préfetures, les sous-préfetures et les secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR).

**- L'architecture de l'arrêté est organisée en trois blocs :**

- Les articles 1 et 2 constituent le **socle commun** des actes de gestion des fonctionnaires (article 1er) et des contractuels (article 2) affectés dans les **directions régionales**.
- Les articles 3 à 6 concernent le **ministère de l'intérieur** et permettent de tenir compte de son architecture de déconcentration organisée selon trois niveaux : préfet de région, préfet de département et préfet de zone.
- Les articles 7 à 10 visent des dispositions spécifiques aux ministères sociaux (articles 7 et 8) et au ministère de l'environnement (articles 9 et 10).

**- L'entrée en vigueur de l'arrêté se fera en deux temps :**

- L'entrée en vigueur est fixée au **1<sup>er</sup> janvier 2017**, excepté pour deux ministères : le ministère de l'agriculture et le ministère de la culture pour lesquels une entrée en vigueur est fixée à la date du **1<sup>er</sup> juillet 2017** afin de tenir spécifiquement compte de l'adaptation de leurs systèmes d'information.

**III. Arrêté portant déconcentration managériale :**

L'arrêté met en œuvre le III de l'article 12 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.

La déconcentration « managériale » prévoit **que l'avis préalable d'un chef de service ne disposant pas de la compétence juridique pour prendre un acte relatif à la situation individuelle d'un agent exerçant dans les services placés sous son autorité, est requis.** Dans les faits, cet avis est déjà très majoritairement requis par les ministères.

La déconcentration « managériale » porte sur plusieurs actes à forte valeur ajoutée dans la gestion des ressources humaines de proximité :

- La proposition d'inscription au tableau d'avancement ;
- L'avancement à un échelon spécial ;
- L'établissement de la liste d'aptitude ;
- Le détachement ;
- Le renouvellement du détachement ;
- La mutation ;
- L'affectation en position normale d'activité.

**Par parallélisme, l'entrée en vigueur de cet arrêté est fixée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**